ARRETE DU MAIRE

2023-439

ARRETE DEFINITIF DE CREATION DE ZONE 30 KM/H ROUTE DE HOUDAN ENTRE LA RUE DES PRES ET LA RUE DU 8 MAI 1945

Le Maire de la Commune de Mantes-la-Ville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-18 à L 2122-34 et L2131-1 à L2131-3,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.411-8, R.411-21-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant la liste des Routes à Grande Circulation (RGC),

Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines en date du 25 août 2023,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière, modifié,

Considérant qu'à la suite des travaux de réaménagement de la Route de Houdan entre la rue des Prés et la rue du 8 Mai 1945 il convient de créer une zone 30 km/h afin de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique, et de réduire la vitesse au niveau de la Route de Houdan,

ARRETE

ARTICLE 1
Création d'une zone 30 Km/h Route de Houdan entre la rue des Prés et la rue du 8 mai 1945.

ARTICLE 2
Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h. Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaires et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementaire en vigueur. Le stationnement interdit hors cases sera considéré comme gênant et une mise en fourrière sera prescrite.

ARTICLE 3
La mise en place de la nouvelle signalisation est à la charge de GPSEO et la mise en service prendra effet à la fin des travaux et à partir de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4
Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par la mise en place de la signalisation verticale réglementaire, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

2023-439

ARRETE DEFINITIF DE CREATION DE ZONE 30 KM/H ROUTE DE HOUDAN ENTRE LA RUE DES PRES ET LA RUE DU 8 MAI 1945

ARTICLE 5
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Mantes-la-Ville.

ARTICLE 6
Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

ARTICLE 7
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

ARTICLE 8
Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Mantes-la-Ville, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Responsable du service Police Municipale de Mantes-la-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantes-la-Ville, le 31 août 2023.

Pour le Maire
Et par délégation,
le Conseiller Délégué,

MAIRIE de MANTES-LA-VILLE Yvelines

Vincent TESSON